

Province de
LIEGE

Arrondissement de
LIEGE

Administration
communale
de
4340 AWANS

OBJET :

Taxe communale
additionnelle à l'impôt
des personnes physiques.

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 27 MARS 2007

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation;

Attendu qu'il est indispensable que la Commune d'AWANS vote une taxe
communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469;

Attendu que la Commune d'AWANS veut également poursuivre les travaux
de démergement sur le territoire de l'ancienne commune d'AWANS;

Considérant que le Conseil Communal a adopté le principe de 2550 centimes
additionnels au précompte immobilier pour la période du 01 janvier 2007 au
31 décembre 2012;

Attendu que compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de voter une
taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Sur la proposition du Collège Communal;

A R R E T E, par 10 voix contre 8, et 1 abstention :

Article 1. Il est établi, pour la période du 01 janvier 2007 au 31
décembre 2012, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes
physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la
Commune au 01 janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la
partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les
revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même
exercice.

Article 2. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,
(s) **A. VRANCKEN.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


Alain PALMANS.




André VRANCKEN.